

Etudes locales. Bulletin de la Société charentaise des études locales

Source gallica.bnf.fr / Archives départementales de Charente

Société charentaise des études locales,Calvados. Inspection académique. Etudes locales. Bulletin de la Société charentaise des études locales. 1920.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

la charge des départements. Ainsi furent classées la route Paris-Bordeaux (aujourd'hui route nationale N° 10), Limoges-La Rochelle, par Angoulême et Cognac (N° 141), Périgueux-La Rochelle, par Angoulême et Matha (N° 139). Ces trois grandes artères faisaient d'Angoulême un important carrefour de routes en liaison avec le port de L'Houmeau. Saintes avec la route Niort-Saint-Jean-d'Angély-Pons-Blaye (N° 137) et la route Angoulême-La Rochelle, par Rochefort (N° 141), était aussi à une importante croisée de chemins et son pont jouait un grand rôle dans la circulation régionale.

Sur ce canevas aux belles perspectives laissé par les intendants du XVIII^e siècle, les ingénieurs des Ponts et Chaussées du XIX^e siècle feront un travail actif d'amélioration et de raccordement sans toujours conserver les beaux principes d'alignement de leurs prédécesseurs. Ainsi se compléta un réseau admirable qui faisait, dès 1788, l'étonnement d'Arthur Young et qui rendit moins indispensable que dans d'autres pays la construction des voies ferrées au XIX^e siècle. Les services réguliers des diligences eurent sur ces routes une belle époque de prospérité, de la fin du XVIII^e siècle à 1860-1870. Et les chemins de fer ne les remplacèrent tout à fait que pour voir circuler un demi-siècle plus tard, sur la vieille route royale et impériale restaurée, l'automobile et le camion.

H. ENJALBERT,

Professeur au lycée de Bordeaux.

(A suivre).

4. — UN REMPLACEMENT SOUS LE SECOND EMPIRE }

15 MAI 1869

TRAITÉ DE REMPLA-
CEMENT MILITAIRE

NAPOLÉON

Par la grâce de Dieu et la volonté Nationale,
Empereur des Français,
A tous présents et à venir salut :

PARDEVANT

Me Antoine Guilhot et son collègue, notaires à Angoulême,
Charente, soussignés.

ONT COMPARU :

M. Ephrem Morin, agent de remplacements militaires, demeurant à Angoulême, place du Champ-de-foire, numéro 12.

Et François Brenier propriétaire et roulier, époux de Anne Debauché, demeurant au village de Chez Nebout, commune de Combiers, canton de Lavalette, Charente.

Agissant pour le compte, dans les intérêts et à cause du remplacement au service militaire de Guillaume Brenier son fils, soldat de la classe de mil huit cent soixante-huit, comme ayant obtenu lors du tirage au sort qui a eu lieu dans le canton de Lavalette le numéro 13, et comme ayant été reconnu propre au service.

Entre lesquels il a été fait ce qui suit :

REMPLACEMENT MILITAIRE

M. Morin s'engage par ces présentes, envers le sieur Brenier, à fournir un remplaçant au service militaire pour le sieur Guillaume Brenier, son fils, à présenter à cet effet, à l'un des premiers conseils de révision de la Charente qui aura lieu, un remplaçant pour le dit sieur Guillaume Brenier et même plusieurs autres, subséquemment, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il y en ait eu un d'admis, aux lieu et place du dit Guillaume Brenier.

A garantir les engagements et les obligations qui seront pris par le remplaçant qui sera admis, en cas de désertion de la part du dit remplaçant, à en fournir un ou plusieurs s'il y a lieu, jusqu'à ce que le dit Guillaume Brenier soit entièrement libéré du service militaire auquel il est tenu, aux termes de la loi, et de manière à ce qu'il ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, le tout aux frais du dit Monsieur Morin et à ses périls et risques.

Pour prix de ce remplacement le dit sieur Brenier promet et s'oblige payer à M. Morin, ou pour lui au porteur de son ordre passé et signé sur la première grosse de ces présentes, la somme de deux mille deux cents francs, treize mois après le jour

de l'acceptation du remplaçant, à la charge par M. Morin de fournir à cette époque un certificat constatant la présence du remplaçant sous les drapeaux, et pourvu aussi qu'avant cette époque le sieur Brenier n'ait pas été informé de la désertion du remplaçant.

Et à partir du jour de l'acceptation du remplaçant, jusqu'au final paiement, le dit capital de deux mille deux cents francs produira des intérêts au taux de cinq pour cent l'an, et qui courra jusqu'au final paiement.

Attendu que le prix du présent traité de remplacement a été stipulé payable au dit M. Morin, ou pour lui au porteur de son ordre, passé et signé sur la première grosse de ces présentes, le sieur Brenier déclare avoir ce mode de transfert pour agréable, l'accepter et dispenser le créancier qui sera porteur du titre ainsi endossé de toute signification.

A la sûreté et garantie du paiement du prix de présent traité de remplacement, le dit sieur Brenier, oblige, affecte et hypothèque tous les biens immeubles qui lui appartiennent et situés au lieu de Chez Nebout et aux environs dans la commune de Combiers, arrondissement d'Angoulême, consistant en maisons, bâtiments, servitudes, cour, aireaux, jardins, terres, prés, bois, et autres fonds, sans réserve.

M. Morin dispense M. Guilhot soussigné de rendre publique cette hypothèque, se réservant de le faire lui-même, s'il le juge à propos, et quand bon lui semblera.

Les frais et droits auxquels ces présentes donneront lieu seront payés par le sieur Brenier.

Pour l'exécution de tout ce que dessus et les paiements à faire domicile est élu en l'Etude de Me Guilhot soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Angoulême, en l'Etude de Me Guilhot soussigné.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le quinze mai.

Lecture faite aux parties, M. Morin a seul signé avec les

notaires, ce que le sieur Brenier a déclaré ne savoir faire, de ce requis et interpellé par les notaires soussignés.

La minute est signée, E. Morin, Trouillier et A. E. Guilhot, ces deux derniers notaires.

Ensuite est écrit : Enregistré à Angoulême le vingt mai mil huit cent soixante-neuf, folio quarante-huit, recto, case cinq, reçu vingt-deux francs en principal, décime trois francs trente centimes.

(Signé) R. DU MAROUSSEM.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ces présentes ont été signées et scellées par M. Guilhot notaire.

Signé : A. E. GUILHOT.

Payez à l'ordre de M. Chaudebarde, agent de change à Agen, valeur reçue en espèces.

Angoulême, le 1^{er} octobre 1869.

Signé : E. MORIN.

Communiqué par M. PAULIAC,
instituteur à Angoulême.

Le Gérant : J. PIGNON.